

Décision : MCRC05-00126

Numéro de référence : M05-00842-5

Date de la décision : Le 19 mai 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

4-M-330259-105-SI TRANSPORT KAMSIE INC.
69, rue Ontario, C. P. 670
Notre-Dame-du-Nord
(Québec)
J0Z 3B0

Demanderesse

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd, appartenant à TRANSPORT KAMSIE INC. La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande étant donné que son dossier d'évaluation de propriétaire et exploitant de véhicules lourds fut soumis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec. Le dossier de vérification du comportement de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence M03-10473-9.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

Au dossier, il appert que la demanderesse KAMSIE n'est plus inscrite au Registre PEVL de la Commission depuis le 26 octobre 2004 et qu'elle désire céder un véhicule lourd à CLÉMENT, CHRYSLER DODGE LTÉE. CLÉMENT, CHRYSLER DODGE LTÉE est un concessionnaire de véhicules et était un créancier important de KAMSIE. Cette entreprise est inscrite au Registraire des entreprises (CIDREQ) et au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission avec la mention « satisfaisant ».

¹ L.R.Q., c. P-30.3

La demande a été référée au Commissaire soussigné.

La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE TRANSPORT KAMSIE INC. à céder le véhicule lourd ci-après identifié, en faveur de CLÉMENT, CHRYSLER DODGE LTÉE :

Véhicule : MANAC, 1993
Série : 2M5941552P1028496
Immatriculation : RR28091

Jean-Yves Reid, CA
Commissaire